

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
Arrondissement de RODEZ
Canton CAUSSE-COMTAL
Commune de RODELLE

ARRETE N° 2026-29
8.3 VOIRIE

Objet : RD 20 - Arrêté temporaire de circulation dans le village de Saint Julien de Rodelle, sur la Commune de Rodelle (en agglomération).

Le Maire de la Commune de RODELLE,

Vu l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire, ainsi que ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4 relatifs à la police de la circulation ;

Vu le Code de la route, et notamment son article R. 411-8 relatif aux mesures temporaires de réglementation de la circulation ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public routier ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire – livre I – 8^e partie ;

Vu le projet communal d'aménagement d'une liaison douce végétalisée en bordure de la RD 20, au sein du village de Saint-Julien-de-Rodelle ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des riverains, des usagers et des personnels intervenant sur le chantier ;

Considérant que le coulage des bordures nécessite une interdiction temporaire d'accès afin de garantir la bonne tenue de l'ouvrage et le respect des délais de séchage ;

ARRETE

Article 1 – Nature des travaux

Dans le cadre de l'opération d'aménagement d'une liaison douce végétalisée en bordure de la RD20, il sera procédé au coulage des bordures.

Article 2 – Période d'intervention

Les travaux débiteront à compter du Lundi 16 mars 2026, sous réserve des conditions météorologiques.

Article 3 – Interdiction temporaire d'accès

Afin de permettre la réalisation du coulage des bordures ainsi que le temps de séchage indispensable à la stabilité de l'ouvrage, l'accès des véhicules à la zone de travaux est strictement interdit pendant une durée de 48 heures à compter du début des opérations.

Cette interdiction concerne l'ensemble des véhicules, motorisés ou non, y compris ceux des riverains, qui ne pourront pas accéder à leur domicile en voiture durant toute la période d'interdiction.

La circulation piétonne demeure autorisée et pourra s'effectuer exclusivement sur la liaison douce, en dehors de la zone de coulage, afin de garantir la protection des bordures en cours de réalisation.

Article 4 – Information des riverains

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des riverains par tout moyen approprié, notamment affichage public et diffusion sur les supports de communication de la commune.

Article 5 – Exécution

Le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'entreprise EGTP et à Aveyron Services Mobilités Nord.

Fait à Rodelle, le 10 mars 2026.

**Le Maire,
Jean-Michel LALLE**



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale

Et/ou

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.